



Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide identique

Vu les dispositions du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et de ses textes d'application,

Vu les dispositions du règlement (UE) n°414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement (UE) n°528/2012,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et règlementaire,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son titre IV,

Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide identique **OXOTOP**,

de la société CENTRE TECHNIQUE D'HYGIENE

enregistrée sous le numéro BC-NQ029854-13

Vu la décision du Directeur Général de l'Anses du 8 mars 2024 concernant la famille de produits de référence INTEROX BIOCIDAL PRODUCT FAMILY 2,

Considérant que la mise sur le marché de la famille de produits INTEROX BIOCIDAL PRODUCT FAMILY 2 est refusée en France,

Considérant que la composition du produit OXOTOP est identique à celle du produit de référence INTEROX DW-50 de la famille de produits de référence susmentionnée,





Article 1er

La mise à disposition sur le marché du produit biocide identique désigné ci-dessus est refusée en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	ОХОТОР
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	PROXIDE
Demandeur	CENTRE TECHNIQUE D'HYGIENE
Formulation	Concentré soluble
Organismes nuisibles cibles	Bactéries
Catégorie d'utilisateur	Professionnels

A Maisons-Alfort, le 24/10/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits règlementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)